

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-156

R-3523-2003

19 décembre 2008

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Richard Carrier
Louise Pelletier
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro et Gazifère Inc.

Distributeurs

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais des intervenants

Audience sur les conditions de service des distributeurs de gaz naturel

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 5 décembre 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) convoque une audience publique, par la décision procédurale D-2003-225, en vue de l'examen des conditions de service des distributeurs de gaz naturel en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Le 22 mars 2004, par la décision D-2004-65, elle accorde à six intéressés le statut d'intervenant et établit, notamment, les thèmes qui feront l'objet de l'examen ainsi qu'un processus d'audience en deux étapes.

La première étape consiste en douze séances de travail qui ont lieu du 16 juin 2004 au 25 janvier 2005. Le 11 avril 2005, par la décision D-2005-57, la Régie octroie aux intervenants FCEI, OC/ACEF de l'Outaouais, UC et UMQ les frais relatifs aux séances de travail fixés par la décision D-2004-65. Ces frais totalisent 90 820,35 \$.

La deuxième étape consiste en deux rencontres préparatoires qui ont lieu les 25 février 2004 et 27 février 2006 et 16 jours d'audience durant la période du 15 mars 2006 au 8 juin 2007. Les distributeurs et les intervenants déposent leur argumentation écrite les 19 septembre, 21 septembre et 16 octobre 2007. La réplique écrite des distributeurs est déposée le 16 novembre 2007.

À la suite de la demande de la FCEI² et tenant compte du travail que les intervenants ont effectué depuis que le dossier a été initié ainsi que de la durée de l'examen de celui-ci, la Régie octroie 50 % des frais intérimaires réclamés par la FCEI, OC/ACEF de l'Outaouais, UC et l'UMQ, ainsi que la totalité de l'enveloppe globale pour les rencontres préparatoires des 25 février 2004 et 27 février 2006³. La Régie accorde à l'ACIG la totalité des frais réclamés.

En novembre et décembre 2007, la FCEI, OC/ACEF de l'Outaouais, UC et l'UMQ déposent leur demande additionnelle de paiement des frais afin de compléter l'ensemble des frais réclamés depuis le début du dossier⁴.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Lettre de la FCEI, 5 décembre 2006.

³ Décision D-2007-06, dossier R-3523-2003, 8 février 2007.

⁴ Lettre de la FCEI, 8 novembre 2007; lettre de OC/ACEF de l'Outaouais, 14 décembre 2007; lettre de UC, 3 décembre 2007; lettre de l'UMQ, 19 décembre 2007.

À la suite des commentaires de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)⁵, la FCEI reconnaît que l'enveloppe globale réclamée pour les rencontres préparatoires des 25 février 2004 et 27 février 2006 a déjà été octroyée par la Régie et retire sa demande de remboursement des frais de 6 927,38 \$ pour ces deux rencontres⁶.

La présente décision porte sur les demandes de remboursement des frais des intervenants pour la totalité des frais réclamés depuis le début du dossier, excluant les frais octroyés par la décision D-2005-57.

2. BALISES DES FRAIS

Dans sa décision D-2005-166 du 22 septembre 2005, la Régie a prévu 40 heures d'audience pour l'examen du dossier et a invité les intervenants à préparer leur budget en conséquence.

Par la suite, dans sa décision D-2007-06 du 8 février 2007, la Régie revoit la durée de l'audience à 74 heures pour les journées d'audience tenues du 15 au 17 mars 2006, du 21 au 24 mars 2006, du 5 au 9 juin 2006, du 15 au 16 juin 2006 et conserve la balise de 40 heures pour le temps de préparation.

Enfin, deux journées d'audience additionnelles sont tenues les 7 et 8 juin 2007. La Régie établit ainsi le temps effectif d'audience à 83 heures.

3. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

L'article 36 de la Loi, autorise la Régie à ordonner le remboursement des frais encourus par les personnes dont elle juge la participation utile à ses travaux.

Le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183⁷ de la Régie, encadre les demandes de paiement de frais qu'elle peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère

⁵ Lettre de Gaz Métro, 29 novembre 2007.

⁶ Lettre de la FCEI, 7 janvier 2008.

⁷ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

4. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie a reçu des demandes de remboursement de frais de l'ACIG, la FCEI, OC/ACEF de l'Outaouais, UC et l'UMQ.

Les frais totaux réclamés par les intervenants pour le traitement du dossier totalisent 288 617,37 \$, incluant l'enveloppe globale, les dépenses afférentes et les taxes, mais excluant les frais relatifs aux séances de travail octroyés par la décision D-2005-57 et qui totalisent 90 820,35 \$.

La FCEI demande à la Régie de tenir compte de l'ampleur et de la durée du dossier, du fait que ce dossier a été constamment reporté et ainsi, a dû entraîner à maintes reprises des réévaluations et du travail considérable pour la portion de l'argumentation écrite⁸. OC/ACEF de l'Outaouais demande à la Régie de prendre en considération la nature du dossier et l'ampleur de la tâche, pour tous les participants, laquelle s'est avérée plus grande que l'évaluation initialement effectuée⁹. UC souligne que dans le contexte d'un dossier aussi volumineux, où le temps d'audience est plus du double de celui prévu et où des argumentations écrites sont requises, il est impossible pour un intervenant de présenter au mieux sa preuve et ses positions en respectant le temps de préparation alloué par la Régie avant le début de l'audience. Elle demande donc à la Régie de reconnaître un temps de préparation supérieur à celui prévu¹⁰.

5. OPINION DE LA RÉGIE

En temps normal, la Régie est d'avis que l'augmentation du nombre d'heures d'audience n'implique pas automatiquement une augmentation du temps de préparation de chacun. Toutefois, considérant la nature et l'ampleur du présent dossier, la durée de son examen et la nécessité pour les participants de produire des argumentations écrites, la Régie prend

⁸ Lettre de la FCEI, 7 janvier 2008.

⁹ Lettre d'OC/ACEF de l'Outaouais, 14 décembre 2007.

¹⁰ Lettre de UC, 3 décembre 2007.

en compte les représentations des intervenants et accueille favorablement leurs demandes d'augmenter les temps de préparation qui leur sont alloués.

La Régie considère utile à ses délibérations les interventions d'OC/ACEF de l'Outaouais, de UC et de l'UMQ pour l'étude des conditions de service des distributeurs gaziers et juge raisonnable le niveau des frais réclamés par ceux-ci.

La Régie considère également utile à ses délibérations l'intervention de la FCEI, mais réduit de 25 heures le temps total réclamé pour les honoraires d'avocat. Elle juge élevé le nombre d'heures de préparation réclamé, car elle ne retient pas l'argument de la FCEI en regard du travail considérable requis pour son argumentation écrite. La Régie octroie donc à la FCEI un montant de 109 469,77 \$ pour l'étude des conditions de service des distributeurs gaziers, duquel il faut soustraire les frais intérimaires.

Les pourcentages de répartition convenus par les deux distributeurs et acceptés par la Régie dans sa décision D-2005-57 pour le remboursement des frais à chaque intervenant sont de 84,8 % pour Gaz Métro et 15,2 % pour Gazifère¹¹.

6. SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS, OCTROYÉS ET MONTANT À PAYER

Ayant pris en compte les frais réclamés, le caractère raisonnable de ces frais et l'utilité des interventions, la Régie déclare que le montant total des frais octroyés aux intervenants est de 282 754,72 \$. Ce montant doit être réduit de 115 600,16 \$ pour les frais intérimaires déjà payés en vertu de la décision D-2007-06.

La synthèse des frais réclamés, octroyés, intérimaires ainsi que le solde à payer pour chaque intervenant est présentée au tableau suivant.

¹¹ Lettre conjointe des distributeurs du 24 mars 2005.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés	Frais intérimaires	Montant à payer
		\$	\$			
ACIG	Avocat	451,00	451,00			
	Expert/analyste	1 320,00	1 320,00			
	Coordonnateur	-	-			
	Allocation forfaitaire	53,13	53,13			
	Enveloppe globale	-	-			
	Total	1 824,13	1 824,13	1 824,13 \$	1 824,13 \$	- \$
FCEI	Avocat	73 383,80	67 686,30			
	Expert/analyste	34 612,31	34 612,31			
	Coordonnateur	-	-			
	Allocation forfaitaire	3 239,89	3 068,96			
	Enveloppe globale	4 102,20	4 102,20			
	Total	115 338,20	109 469,77	109 469,77 \$	43 875,46 \$	65 594,31 \$
OC/ACEF de l'Outaouais	Avocat	26 265,56	26 267,86			
	Expert/analyste	25 708,13	25 711,44			
	Coordonnateur	-	-			
	Allocation forfaitaire	1 559,21	1 559,38			
	Enveloppe globale	1 906,29	1 906,29			
	Total	55 439,19	55 444,97	55 444,97 \$	22 348,17 \$	33 096,80 \$
UC	Avocat	55 188,40	55 188,40			
	Expert/analyste	17 288,11	17 288,11			
	Coordonnateur	664,95	664,95			
	Allocation forfaitaire	2 194,24	2 194,24			
	Enveloppe globale	3 600,00	3 600,00			
	Total	78 935,70	78 935,70	78 935,70 \$	31 347,77 \$	47 587,93 \$
UMQ	Avocat	15 345,00	15 345,00			
	Expert/analyste	17 160,00	17 160,00			
	Coordonnateur	-	-			
	Allocation forfaitaire	975,15	975,15			
	Enveloppe globale	3 600,00	3 600,00			
	Total	37 080,15	37 080,15	37 080,15 \$	16 204,63 \$	20 875,52 \$
SOMMAIRE	Avocat	170 633,76	164 938,56			
	Expert/analyste	96 088,55	96 091,86			
	Coordonnateur	664,95	664,95			
	Allocation forfaitaire	8 021,62	7 850,86			
	Enveloppe globale	13 208,49	13 208,49			
	Total	288 617,37	282 754,72	282 754,72 \$	115 600,16 \$	167 154,56 \$

Vu ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹², et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*¹³;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

¹² L.R.Q., c. R-6.01.

¹³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

ORDONNE à Gaz Métro et à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les sommes identifiées à la colonne « Montant à payer » du tableau 1 de la présente décision, selon le pourcentage de répartition accepté par la Régie, soit 84,8 % pour Gaz Métro et 15,2 % pour Gazifère¹⁴.

Michel Hardy
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

¹⁴ Décision D-2005-57, dossier R-3523-2003, 11 avril 2005.

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^{es} Stéphanie Lussier et Fotini Panayotopoulos;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Jocelyn B. Allard et M^e Marie-Ève Gagné;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.